

Diagnostic Amiante Parties Communes

Le diagnostic amiante parties communes est obligatoire pour tout immeuble construit avant le 1er juillet 1997. Celui-ci, concernant uniquement les parties communes de l'immeuble. En cas de présence d'amiante, un nouveau diagnostic doit être fait dans les 3 ans. Si aucune trace d'amiante n'a été détectée, le rapport a une durée de validité en principe illimitée.



Obligatoire

Le diagnostic amiante parties communes est obligatoire.



Pour quels types de biens ?

Pour tout immeuble construit avant le 1er juillet 1997.

Contenu du diagnostic Amiante



Quel est le processus ?

La recherche d'amiante doit être systématique à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

La localisation des éléments contenant de l'amiante doit être précisée dans le rapport, ainsi que leur état de conservation.

Si le matériau est détérioré, il faut procéder au plus vite à son confinement ou à son retrait.



Le processus ?

La recherche d'amiante s'effectue sur les éléments répertoriés dans les listes A et B mentionnées dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique. L'état de conservation des produits et matériaux contaminés doit être évalué.

Après sa visite, le diagnostiqueur rédige un rapport qu'il envoie par lettre recommandée au propriétaire ou au syndic.



La réglementation

- Code de la santé publique : articles R1334-14 à R1334-24 – Mesures de protection contre l'amiante
- Code de la santé publique : article annexe 13-9 – Liste des matériaux et produits à vérifier
- Arrêtés du 12 et du 21 décembre 2012 – contenu de la fiche récapitulative
- Arrêté du 14 décembre 2010 – agrément des organismes habilités
- Norme NF X46 020



La validité

En cas de présence d'amiante, un nouveau diagnostic doit être fait dans les 3 ans. Si aucune trace d'amiante n'a été détectée, le rapport a une durée de validité en principe illimitée. Néanmoins, il revient au syndic de suivre les évolutions de la législation car le contenu des repérages ou la méthodologie peuvent changer et le rapport serait alors caduc.